



**Mémoire**  
**Présenté par**  
**Melle**  
**Khady ,MARONE**

**Université Cheikh Anta Diop de**  
**Dakar**  
**FACULTE DES SCIENCES**  
**JURIDIQUES ET POLITIQUES**

# **LA MENDICITE**

---

**Année académique :**  
**2005-2006**

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**

**(U.C.A.D)**



**FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES**

**(F.S.J.P)**

**DEPARTEMENT de Droit privé**

**OPTION: Droit des Affaires**

*Mémoire de Maîtrise es Sciences Juridiques et Politiques*

**La mendicité**

**Présenté par :**

**Melle Khady MARONE**

4e année Droit des affaires

**Sous la Direction de :**

**M. Amadou FAYE**

Docteur en Droit Privé

transports-assurances

**Année Universitaire 2005 - 2006**

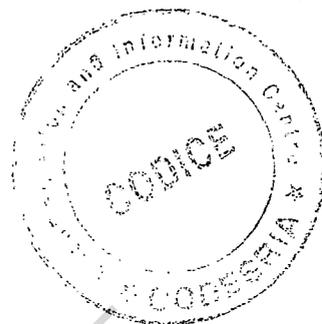
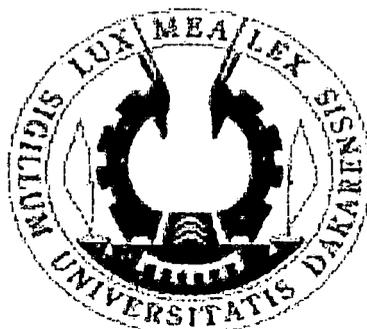
03.02.05  
MAR  
13705

23 OCT. 2007

03.02.05  
MAR  
13705

# UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

## (U.C.A.D)



### FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

#### (F.S.J.P)

DEPARTEMENT de Droit privé

OPTION: Droit des Affaires

*Mémoire de Maîtrise es Sciences Juridiques et Politiques*

## La mendicité

Présenté par :

**Melle Khady MARONE**

4e année Droit des affaires

Option transports-assurances

Sous la Direction de :

**M. Amadou FAYE**

Docteur en Droit Privé

Année Universitaire 2005 - 2006

# SOMMAIRE

**Dédicaces**

**Remerciements**

**Abréviations**

**plan detaille**

**Introduction .....p 1 à 4**

**Chapitre I**: La réalité de la mendicité dans la société sénégalaise.....p 5

**Section I** : les différentes manifestations de la mendicité.....p 5

**Paragraphe I** : La mendicité des mineurs.....p 5 à 12

**Paragraphe II** : La mendicité des personnes adultes.....p 12 à 16

**Section III** : La localisation et les conséquences de la mendicité.....p 16

**Paragraphe I** : La localisation et l'importance numérique des mendiants.....p 16 à 20

**Paragraphe II** : Les conséquences de la mendicité.....p 20 à 23

**Chapitre II** : Dispositif juridique, analyse de la législation et solutions proposées.....p 24

**Section I** : Le dispositif juridique international et interne de lutte contre la mendicité et analyse de la législation sénégalaise.....p 24

**Paragraphe I** : Le dispositif juridique international de lutte contre la mendicité et analyse de ce dispositif.....p 25 à 28

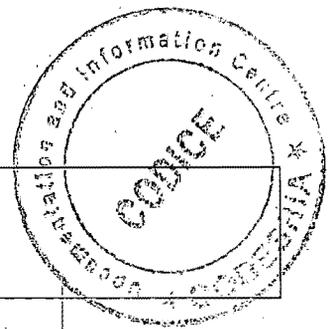
**Paragraphe II** : Le dispositif juridique interne de lutte contre la mendicité et l'analyse de la législation senegalaise.....p 28 à 34

**Section II** : Réactions et solutions proposées.....p 34

**Paragraphe I** : Les réactions.....p 34 à 36

**Paragraphe II** : Les solutions préconisées.....p 36 à 41

**Bibliographie Annexes**



## Résumé mémoire

### **Titre : la mendicité**

Un nombre important de sénégalais s'adonne à la mendicité. Ceci est du au fait que le Sénégal est un pays fortement urbanisé et la mendicité dans l'acceptation populaire semble être liée à l'Islam, qu'elle soit le fait d'adultes ou de jeunes. Ainsi on distingue plusieurs types de mendiants : les handicapés moteurs, les femmes mendiante, les personnes du troisième âge. Mais on note une recrudescence alarmante du phénomène chez les enfants dont la présence dans les rues constitue un spectacle désolant c'est pourquoi ils font l'objet d'une protection sur le plan international par le biais des nombreux accords auxquels le Sénégal a souscrit. Cependant malgré le fait que la mendicité soit un délit réprimé par la loi il est fort important de noter les difficultés d'application des textes relatifs à la mendicité du fait des pesanteurs religieuses. Là réside toute l'importance de ce sujet.

Par ailleurs pour une étude du phénomène de la mendicité dans toute sa globalité nous avons utilisé une méthode participative qui a consisté d'abord à se documenter en faisant d'une part un inventaire de l'ensemble des textes à caractère législatif et réglementaire aussi bien sur le plan interne qu'international ayant trait à cette problématique. D'autre part en faisant des recherches portant sur des travaux antérieurs. Ce qui nous a conduit vers les lieux suivants : Enda Tiers Monde, Bibliothèque Universitaire, Bibliothèque Départementale, IFAN, Direction de la Prévision et de la Statistique, UNICEF.

Ensuite une méthode qui a consisté à réaliser des enquêtes sur le terrain en ayant comme cible principale les jeunes talibés.

D'après des enquêtes sur le terrain et des recherches faites à partir des travaux antérieurs nous avons pu ressortir les différents scénarios de la mendicité à savoir la mendicité des personnes adultes, la face cachée de la mendicité et surtout nous avons pu insister sur la mendicité des mineurs à travers ses caractéristiques. Nous avons en plus mis en exergue la localisation de la mendicité ce qui nous a permis de voir que Dakar constitue la plaque tournante des mendiants de tous ordres et de tous âges et de voir que de tous ces caractéristiques découlent des conséquences.

En outre à partir de l'inventaire des textes qui a été réalisé nous avons pu ressortir le problème de l'effectivité de la réglementation par rapport à ce phénomène ce qui nous a permis de montrer qu'il y a des difficultés d'application des textes dues aux pesanteurs socioculturelles notamment les pesanteurs religieuses.

Enfin nous avons pu ressortir la réaction de l'opinion publique et celle de l'Etat par rapport à ce phénomène et ainsi proposer des solutions.

# *Dédicaces*

Je rends grâce à Allah le tout puissant de m'avoir donné la vie, la santé et la possibilité de continuer mes études.

Je dédie ce mémoire

A ma défunte mère Dieynaba Ndiaye qui m'a inculqué cette éducation.

A mon père Osseynou Marone qui en plus d'être un père dévoué pour sa famille est pour moi un modèle, une référence, un père qui m'a soutenu depuis ma naissance par ses conseils et ses prières. Je prie Dieu pour qu'il lui accorde une longue vie.

A ma petite sœur adorée et homonyme de ma mère Dieynaba Ndiaye Marone

# *Remerciements*

**A mon encadreur monsieur Amadou Faye pour ses conseils, son aide et sa disponibilité.**

**Je profite de ce modeste travail pour remercier tous ceux qui ont de près ou de loin participé à ce mémoire.**

**Mes remerciements vont particulièrement à l'endroit de :**

**Mon petit frère Mamadou Marone pour son aide et sa disponibilité.**

**Ma petite sœur Fatoumata Marone ma complice pour son soutien.**

**Ma grande sœur Aissatou Marone et mon beau frère Moustapha Dioh pour leurs conseils et leur soutien.**

**Mon neveu Tidiane Dioh.**

**Mon père Ousseynou Marone qui m'a toujours assisté durant mes études.**

**Mon grand frère Lamine Marone.**

**Ma tante Yacine Camara pour ses prières et son affection.**

**Mon meilleur ami et compagnon Adrien NUNEZ pour son soutien dans les moments difficiles.**

**Mes professeurs qui m'ont soutenu durant mes études et particulièrement à monsieur Bodian pour son aide et ses conseils, monsieur Nzouabeth, monsieur Sémou Ndiaye, monsieur Abdoulaye Diéye, monsieur Jacob Yancoba Ndiaye.**

**Mes camarades de promotion : Maissa Déguène Sall, Mame Yarame Ndao, Ndéye Coumba Guéye, Mame Coumba Senghor, Salimata Sembéne, Fodé Mbodj, Malick Samb.**

**Mes amies : Khady Sakho mon amie et jumelle, Henriette Mane Faye, Sophie Diagne, Yacine Guéye, Fatou Ndiaye Diop, Soknna Dieng, Ngoné Bâ.**

# **Abréviations**

**C.P** : code pénal

**C.I.D.E** : convention internationale relative aux droits de l'enfant

**O.N.G** : organisation non gouvernementale

**D.P.S** : direction de la prévision et de la statistique

**D.P.H** : direction de la promotion humaine

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

# plan détaillé

**Chapitre I** : La réalité de la mendicité dans la société sénégalaise

**Section I** : les différentes manifestations de la mendicité

**Paragraphe I** : La mendicité des mineurs

A. Définition et âge des mineurs

B. Typologie de la mendicité infantine

1. Les handicapés moteurs et les conducteurs d'aveugles

2. Les talibés mendiants

a. L'exploitation des enfants talibés ou professionnalisation de la mendicité

b. Relation du talibé avec sa famille

c. La position des marabouts par rapport à la mendicité

**Paragraphe II** : La mendicité des personnes adultes

A. Les femmes mendiante

B. La mendicité des personnes handicapées et des personnes du troisième âge

C. La mendicité mondaine : La face cachée de la mendicité

**Section III** : La localisation et les conséquences de la mendicité

**Paragraphe I** : La localisation et l'importance numérique des mendiants

A. La localisation de la mendicité

B. L'importance numérique des mendiants

**Paragraphe II** : Les conséquences de la mendicité

A. La précarité de l'environnement matériel pédagogique et des conditions sanitaires et nutritionnelles

B. Mauvais traitements, misère affective et dangers de la rue

**Chapitre II** : Dispositif juridique, analyse de la législation et solutions proposées

**Section I** : Le dispositif juridique international et interne de lutte contre la mendicité et analyse de la législation sénégalaise

**Paragraphe I** : Le dispositif juridique international de lutte contre la mendicité et analyse de ce dispositif

A. Les normes internationales souscrites et ratifiées par le Sénégal

1. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant
2. La convention internationale relative aux droits de l'enfant

B. Le respect non effectif des accords internationaux

**Paragraphe II** : Le dispositif juridique interne de lutte contre la mendicité

A. Les dispositions pénales de lutte contre la mendicité

1. Les dispositions pénales interdisant la mendicité sous toutes ses formes
2. La disposition pénale interdisant l'exploitation des enfants par la mendicité

B. Analyse de la législation sénégalaise

**Section II** : Réactions et solutions proposées

**Paragraphe I** : Les réactions

A. La réaction de l'opinion publique

B. La réaction de l'Etat

**Paragraphe II** : Les solutions préconisées

- A. La stratégie nationale de lutte contre la mendicité
- B. La prise en charge des enfants victimes par les associations et les ONG
- C. Lutte contre la mendicité : L'exemple de l'Algérie

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## INTRODUCTION

Au Sénégal particulièrement dans les zones urbaines, la mendicité prend de plus en plus des proportions importantes.

Ce phénomène est dû par le fait que le Sénégal a été caractérisé ces dix dernières années <sup>1</sup> par des performances économiques mitigées qui se sont traduites par un élargissement des cercles relativement faible aux services et équipements sociaux de base relatifs à la santé, à l'éducation, à l'eau etc....

Cette situation qui vient s'ajouter aux difficultés liées à l'urbanisation accélérée des grandes villes comme Dakar a une déstabilisation des structures sociales de participation communautaires.

Aussi, l'incapacité des ménages à faire face aux conditions de vie précaires est à l'origine de nombreuses difficultés qui affectent le maillon le plus faible de la société que constituent les enfants.

De même, la famille en tant que principale instance de socialisation, ne peut plus jouer convenablement son rôle.

Ainsi un nombre important de sénégalais et surtout les enfants se retrouvent dans des situations particulièrement difficiles : mendiants, délinquants, enfants talibés, enfants exposés à toutes sortes de risques. Mais en ce qui concerne la mendicité, elle s'est beaucoup développée.

En effet, les miséreux, gratifiés quelques années au paravent de l'affreux nom « d'encombrements humains » pour avoir investi la ville, l'ont fait de plus belle façon, la situation économique ayant élargi leurs rangs en y plongeant de plus en plus de monde, y compris des catégories sociales qui jusqu'alors en avaient été éloignées et les ayant obligés à sortir pour trouver quelque chose.

---

<sup>1</sup> Organisation internationale du travail Bureau Sous Régional de l'OIT pour le Sahel : « programme assorti de délai pour l'abolition des pires formes de travail des enfants au Sénégal » étude législative réalisée par Mr Abdoulaye Ndiaye et Mr Gallo Bâ

C'est ainsi que les lépreux, faute de pouvoir rester dans les villages démunies à eux affectés, sont montés ou descendus non pas même dans les villes secondaires mais dans la capitale elle-même, ce qui est plus payant<sup>2</sup>. Il en allait de même des infirmes et surtout de familles n'ayant plus de toit et par conséquent obligées d'occuper les rues du centre ville, y cuisinant quelque fois, à partir de ce qui étaient rapportés par les uns et les autres, enfants des deux sexes y compris, lâchés dans la nature urbaine, et y effectuant leurs besoins, ce qui avait beaucoup contribué à la saleté et à l'insalubrité de la ville. L'exercice de la mendicité constitue ainsi un délit réprimé par la loi n° 75-77 du 09 juillet 1975 en ses articles 245 à 247 modifiant le code pénal. Aussi les enfants qui constituent le maillon le plus faible de la société, vivent dans une situation de grande précarité de misère sociale et sont soumis à l'obligation de mendier quotidiennement.

Ainsi la présence de ces enfants dans les rues de Dakar du matin au soir constitue un spectacle désolant, c'est pourquoi, ils font l'objet d'une protection sur le plan international. De ce fait, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de protection des droits de l'enfant, le Sénégal a souscrit à de nombreux accords internationaux qui contiennent les bases textuelles de la protection des droits humains qui laissent une place centrale à l'enfance.

Mais les études réalisées dans notre pays montrent des difficultés d'application des textes relatifs à la mendicité du fait notamment des pesanteurs religieuses.

C'est là toute l'importance du sujet que nous avons choisi de traiter dans ce mémoire qui porte sur la mendicité.

En effet, la mendicité est le fait de mendier, c'est-à-dire de demander l'aumône : don charitable fait à un pauvre. Le terme décrit, soit l'action, soit la condition de celui qui y fait appel et ses formes sont variées (à la porte des

---

<sup>2</sup> Dans tous les sens du terme, au figuré comme au propre

églises, des mosquées, dans les moyens de transport, avec l'utilisation d'enfants pour apitoyer, à la suite d'une prestation de type artistique...)

Mais contrairement à une confusion fréquente, le mendiant n'est pas nécessairement un sans domicile fixe (SDF) et tous les SDF ne sont pas des mendiants, tant il y a dans le quart monde, une diversité de situations et de pratiques sociales marginales. La mendicité se distingue de la quête, également appel à la générosité publique, sans contre partie pour le donateur, mais les fonds recueillis ne sont pas destinés à l'usage personnel du quêteur.

La mendicité se distingue aussi de la récupération d'objets, souvent de vêtements déjà utilisés, afin de les vendre avec un objectif philanthropique. La frontière entre la mendicité et certaines activités commerciales s'estompe, si l'on ne prend en compte les conditions de réalisation, exemple : vente de journaux, lavage obligatoire du pare-brise etc....

Ainsi pour une étude du phénomène de la mendicité dans toute sa globalité, il faut se poser certaines questions à savoir : Comment cette réalité se présente t-elle au niveau national ? Ne devrait-on pas l'interdire du fait des pesanteurs qui en découlent ?

La réglementation en vigueur est- elle adéquate ?

Les gouvernements sont-ils vraiment impliqués dans le combat contre ce phénomène ?

Répondre à ces question, nous permettra à partir d'une analyse de la situation de dégager des solutions en vue de freiner ce mouvement inexorable qui pousse les personnes démunies et surtout les enfants sur le chemin de la mendicité.

Le problème nous intéresse d'abord parce qu'il est inépuisable et très actuel, ensuite parce qu'il peut éclairer certaines incompréhensions de ce

phénomène et surtout aider dans la compréhension du problème de la non application de la législation sénégalaise et dans la prise des mesures pour la protection et la survie des jeunes mendiants par la mise en œuvre d'actions ponctuelles.

Ceci dit pour mieux cerner notre sujet et ainsi l'aborder sous ses divers contours et paramètres, nous allons analyser la mendicité d'après une double optique : d'abord la réalité de ce phénomène dans la société sénégalaise (chapitre I) et ensuite le dispositif juridique de lutte contre la mendicité, l'analyse de la législation et les solutions proposées (chapitre II).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

# **CHAPITRE I : LA REALITE DE LA MENDICITE DANS LA SOCIETE SENEGALAISE**

Le Sénégal à l'instar des autres pays subsahariens n'a pas pu échapper à la crise multidimensionnelle qui frappe de plain fouet les pays les moins nantis.

En effet, le Sénégal est le carrefour de toutes les retombées de la crise déteignant sur le mode de vie de ses habitants. On y assiste à la violence dans toutes ses formes, à la dépravation des mœurs et au développement de la mendicité.

Cette dernière est un phénomène qui même s'il n'atteint pas la même ampleur qu'en Amérique Latine, a pris des proportions assez inquiétantes et des formes diverses. Ainsi, on assiste à différents scénarios de la mendicité (section I).

Aussi même si un recensement exhaustif des mendiants n'existe pas encore, on localise des mendiants dans presque tous les centres urbains du Sénégal, de ce fait, ce phénomène est d'une acuité notoire dans les villes et se trouve entretenu par une paupérisation progressive (section II).

## **Section I : Les différentes manifestations de la mendicité**

La mendicité est une des caractéristiques spécifiques des pays africains de religion musulmane.

En effet au Sénégal particulièrement à Dakar, la mendicité a sévi, mais aujourd'hui, on note une recrudescence alarmante du phénomène non seulement chez les enfants qui constituent le maillon le plus faible de la société et qui sont en danger dans des situations d'où ils pourront difficilement sortir sans aide (paragraphe I) mais aussi chez les personnes adultes (paragraphe II).

### **Paragraphe I : la mendicité des mineurs**

Le fait dominant, pour l'enfance défavorisée au Sénégal, est indubitablement la situation de grande précarité, de misère sociale spectaculaire, dans laquelle survivent des dizaines – voire des centaines de milliers - d'enfants soumis à l'obligation de mendier quotidiennement, non seulement pour eux mêmes, mais surtout pour entretenir matériellement, financièrement des adultes, chargés en principe de leur éducation.

Ainsi pour mettre en exergue la dimension de ce phénomène, nous allons voir d'abord la définition et l'âge de ces mineurs (A) et ensuite voir la typologie de la mendicité enfantine (B).

#### **A. Définition et âge des mineurs en situation de mendicité**

Au sens de la convention des droits de l'enfant (CDE)<sup>3</sup>, on entend par enfant « tout être humain âgé de moins de dix huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vers de la législation qui lui est applicable »

Et la mendicité est la conséquence d'un état de vulnérabilité et d'exclusion et elle s'étend à toute activité qui fait appel à la générosité des passants.

Mais l'enfant peut mendier de manière passive, c'est-à-dire dans les bras de sa mère ou de son père ou de manière active lorsqu'il est acteur de cette mendicité.

Et selon une Etude réalisée en 1977 par les services du secrétariat d'Etat à la promotion humaine, six mille trois cents (6 300) enfants mendiants sont âgés de six (6) à quatorze (14) ans. Et dans une étude plus récente effectuée en 1996, ces jeunes sont présentés comme ayant un âge qui varie entre trois (3) et dix sept (17) ans.

En effet, les mineurs mendient accompagnés d'un adulte dès l'âge de trois (3) – quatre (4) ans, ils sont la plupart du temps assoupis ou endormis dans

---

<sup>3</sup> Source article 1 de la convention des droits de l'enfant (CDE)

les bras d'une femme qui semble être leur mère. Dès l'âge de dix (10) ans ils mendient avec d'autres mineurs qui semblent être des frères et des sœurs. Vers l'âge de quatorze (14) - quinze (15) ans, on les voit mendier seuls.

En dehors de la définition et de l'âge des mineurs en situation de mendicité, nous avons observé différents scénarios de la mendicité enfantine.

## **B. Typologie de la mendicité enfantine**

Selon certaines études et aussi selon l'observation du sens, il existe quatre groupes principaux d'enfant mendiant : les handicapés moteurs, les conducteurs d'aveugles et les enfants mendiant pour des raisons de survie familiale (1) mais le groupe de talibés constitue la grande majorité des enfants mendiants.

### **1. Les handicapés moteurs, les conducteurs d'aveugles et les enfants de famille démunies.**

Peu de données statistiques et/ou juridiques fiables existent pour évaluer le cas des enfants en situation particulièrement difficile. Un domaine qu'il faut nécessairement documenter si on veut développer des stratégies adéquates dans le cadre de la jouissance des droits universels des enfants. Parmi ces enfants en situation particulièrement difficile on peut retenir :

- Les enfants guides d'aveugles : une étude récente de plan International a néanmoins mis en évidence la problématique des enfants guides d'aveugles, poussés à mendier par des adultes qui profitent des fruits de leur activité, un phénomène en augmentation dans les centres urbains.
- Les enfants issus de familles pauvres : ce sont des enfants en rupture avec leur famille, les insertions scolaires et les structures sociales. Les mauvais traitements et le manque d'encadrement et de contrôle sur les enfants sont souvent à l'origine d'un tel phénomène. Ils sont dans les marchés, les gares, aux abords des salles de cinéma et des lieux publics... ils vivent d'expédients, de mendicité ou de petits métiers. Ils sont la plupart du temps sans abris. C'est un phénomène typiquement urbain qui

apparaît dans un environnement de crise économique doublée d'une crise psychosociologique qui se traduit par une remise en cause de valeurs de base de la société.

La seule existence de cette catégorie d'enfants constitue un défi pour la société sénégalaise car ces enfants ne sont pas pris en charge par leurs familles et en plus il n'existe pratiquement pas de structures d'accueil pour prendre en compte leur cas.

- Les enfants handicapés : la majeure partie des handicapés chez les enfants est due à certaines maladies de l'enfance (poliomyélite) à des causes génitales et à des accidents de toutes sortes.

Les enfants handicapés sont confrontés à des difficultés liées à leurs problèmes de santé, au moyen d'acquisition d'appareillage et aux problèmes d'insertion sociale et scolaire et éprouvent des difficultés pour accéder à la formation professionnelle et aux loisirs.

Face à ces difficultés et comme il existe peu de centres d'accueil d'enfants handicapés au Sénégal, il ne leur reste souvent plus que la rue et la mendicité, ce qui la plupart du temps mène à des comportements déviants (drogue, criminalité..).

La méconnaissance du type de handicaps et du nombre des enfants handicapés empêche des actions bien ciblées et de poser la question de la protection, du développement et l'attitude du public envers ces enfants.

En outre loin devant, les handicapés moteurs puis les enfants de familles démunies victimes de la crise, enfin – les moins nombreux – les enfants conducteurs d'aveugles, le groupe des talibés constitue de loin le groupe d'enfants mendiants le plus important numériquement.

## **2. Les talibés mendiants**

« Talibés » signifie « disciple » ou « élève » d'un maître appelé marabout ou maître du livre coranique. Ces enfants sont tous des garçons issus du système de l'école coranique confrontée aux mutations.

En effet ces talibés sont la plupart exploités par leur marabout (a) et se plaignent tous de leur état de « sans famille » (b) mais les marabouts justifient l'enseignement coranique et le phénomène de la mendicité comme des sources de connaissance (c)

### **a. L'exploitation des enfants talibés ou professionnalisation de la mendicité**

De nos jours, la charité devient une industrie très juteuse, pour les marabouts. C'est en 1975 que ce phénomène s'est accentué avec la grande sécheresse de 1975 et la grande montée de la pauvreté qui va avec. Ainsi, les difficultés de survie en milieu rural sénégalais pousse de plus en plus des marabouts à recourir à l'exode pendant la saison sèche pour chercher dans les agglomérations urbaines des vivres et surtout un revenu monétaire. Dans leurs migrations, ils emportent avec eux tout ou partie de l'effectif des enfants que les populations leurs ont confiés pour leur éducation religieuse dans des écoles coraniques appelées daara en wolof. C'est ainsi qu'il ont commencé à exploiter leur « seule richesse », c'est à dire leurs élèves.

Ainsi en 1991, un recensement partiel avait relevé qu'au moins cent milles (100 000) des talibés étaient des talibés mendiants. En effet, pendant cinq (5) à six (6) mois que dure cet exode, ces enfants, vivant dans les conditions sanitaires et nutritionnelles extrêmement précaires, sont soumis à l'obligation de mendier, non seulement pour subvenir à leur besoins (nourriture, habillement, etc....) mais surtout pour apporter quotidiennement à leur



Il n'y a que du sucre et 50 Francs CFA dans le pot de cet enfant. Peu importe, il se débrouillera et revendra le sucre pour obtenir les 350 Francs CFA qu'il doit ramener le soir.

marabout une certaine somme d'argent. Le montant requis varie suivant les besoins de l'enfant, les exigences et /ou le niveau de dénuement du marabout.

Une somme d'une moyenne de 100f par jour pouvant aller jusqu'à 500f leur est exigée.

Pour y parvenir, ils y consacrent l'essentiel de leur temps. D'après les enquêtes réalisées par l'Institut Islamique au niveau de Dakar, au cours d'une journée de 15 heures, les talibés passent 10 heures à mendier.

Ceci occupe près de 70%<sup>4</sup> de leur temps utile et font d'eux des cibles privilégiées de tous les dangers de la rue (faim, soif, vols, drogue, emprisonnement, etc.). Leur éducation est réduite au strict minimum, et ils quittent le plus souvent le Daara sans avoir terminé leur apprentissage et sans aucune formation pour affronter les exigences de la vie.

La situation est d'autant plus paradoxale que ces marabouts réservent un traitement différent à leur propre progéniture qui est dispensée de l'obligation de mendier. En effet, 66%<sup>5</sup> d'entre eux dirigent leurs enfants vers l'école formelle, et ne leur dispensent l'enseignement du coran qu'en dehors du calendrier scolaire (le midi, le soir et pendant les vacances).

En plus de cela les talibés se plaignent de n'avoir pas d'affection parentale.

#### **b. Relation du talibé avec sa famille**

Selon une enquête<sup>6</sup>, seul 21% des parents de talibés reviennent voir leurs enfants et discuter avec le marabout.

Ainsi nous constatons qu'il y'a en général deux grandes catégories de parents de talibés : les parents qui préfèrent rester attachés à la culture, et les parents n'ayant pas les moyens de s'occuper de leurs enfants.

---

<sup>4</sup> Gouvernement du Sénégal « projet de réhabilitation des droits des talibés » (UNICEF)

<sup>5</sup> Gouvernement du Sénégal « Analyse de la situation des femmes et des enfants » chapitre III PAGE 145 Juillet 1993 (UNICEF)

<sup>6</sup> Secrétariat d'Etat à la promotion humaine 1977

- Les parents attachés à la culture sont habituellement des anciens talibés qui ont bien vécu leur apprentissage et qui approuvent l'idée que la souffrance permet de surmonter toutes les difficultés de la vie ; toutefois, il faut se rappeler qu' à l'époque il est vrai que les talibés mendiaient un peu mais ne travaillaient pour leur marabout que pour les tâches domestiques ou au champs par exemple, ils ne subissaient alors pas les conditions de vie d'un talibé contemporain.

- Les parents d'origine sociale modeste, eux, ne sont pas toujours très instruits et ne se rendent pas encore compte du rôle capital des études à notre époque. De plus ces familles habituellement nombreuses, ne peuvent soutenir toutes leurs charges donc envoient leurs fils apprendre le coran chez un parent qui est marabout, à qui ils font totalement confiance. De ce fait, ils n'auront pas à donner la contre partie qui devrait représenter la contribution à l'éducation de leur enfant.

De ce fait, certains talibés peuvent rester cinq à dix ans sans voir leurs parents et manquent d'affection parentale. La principale réaction serait que les parents ne cherchent à voir leurs enfants. Cependant ce sont les marabouts qui évitent que les parents voient leurs fils dans un piteux état ou ils craignent que les enfants racontent la manière dont ils vivent.

Les maîtres essaient au maximum de couper les relations entre enfants et parents : les talibés ne reçoivent même pas la nourriture ou les habits qui leur sont envoyés par leurs mères.

Par ailleurs pour comprendre le problème des talibés, il faut aussi partir de la position des marabouts par rapport à la mendicité.

**c. La position des marabouts par rapport à la mendicité.**

Les sécheresses des années 70/80 vont accélérer la prolifération des marabouts qui vont créer ce qu'on appelle plus couramment le marché de l'aumône.

Mais les marabouts sont respectés car ils connaissent le coran parfaitement, ce qui en fait des hommes dont la parole n'est jamais remise en cause dans notre société ou 90% de la population est musulmane. Ainsi la plupart des familles démunies envoient leurs enfants chez des marabouts afin de suivre une éducation coranique accompagnée d'une initiation pratique à la vie communautaire et de l'acquisition du sens de l'humilité.

En effet les arguments des marabouts sont que l'éducation donnée aux talibés permet de franchir les diverses difficultés de la vie car la souffrance est une préparation à la capacité de faire face à toutes les situations.

Par ailleurs enseigner le coran aux enfants dans leur village présente selon eux un handicap dans leur apprentissage à cause de la distraction due aux activités de la famille. Selon eux, c'est étant loin de chez soi qu'on parvient à apprendre. Ainsi les marabouts font recours à l'exode en emportant avec eux des enfants que les populations leurs ont confiés pour leur éducation religieuse dans des écoles coraniques appelés "Daaras" en wolof. Mais les maîtres qui dirigent les Daaras ainsi que les parents des talibés se trouvent dans l'incapacité de couvrir les besoins vitaux de ces enfants dans ce cas précis, la mendicité est plutôt une nécessité pour pallier l'insuffisance de la nourriture et autres problèmes vitaux. En effet, notons que très peu de Daaras distribuent des repas à leurs élèves et certains maîtres d'école disent qu'il est indispensable d'envoyer leur talibés mendier, seul 25% reconnaissent que les quêtes créent une entrave aux études des talibés.

En outre, hormis les enfants qui constituent le maillon le plus faible, certains adultes s'adonnent, sous une forme ou sous une autre, à la mendicité.

## **Paragraphe II : La mendicité des personnes adultes**

Le Sénégal est un pays fortement urbanisé et la mendicité, dans l'acceptation populaire semble être liée à l'islam, qu'elle soit le fait d'adultes ou de jeunes enfant.

Pour ce qui concernent les adultes, les avancés significatives de la famille nucléaire, avec son corollaire, le recul des solidarité de sang, jettent dans les rues des femmes. (A) des personnes du troisième âge et des personnes handicapées. (B) mais, il y a des personnes qui n'ont aucun problème de santé et qui par vocation, tradition ou pire par filouterie, s'adonnent à la mendicité. (C)

### **A. Les femmes mendiante**

De tout temps, la mendicité a sévi à Dakar, mais aujourd'hui, on note une recrudescence alarmante du phénomène chez les femmes, pourquoi une telle croissance ?

Les réponses se trouveraient du côté de la cherté de la vie, du chômage forcé et surtout des infrastructures pour l'essentiel concentrées dans les grands centres urbains. Pourtant, ces dames victimes de la crise économique évoquent un autre problème et non des moindres : la désillusion, une fois arrivée en ville, le rêve brisé.

En effet, même si la condition féminine au Sénégal est enviable au regard de celle constatée dans d'autres pays d'Afrique musulmane comme le Mali, le Niger, le Nigeria etc.... les femmes veuves ou divorcées, les mères sans mari, sont véritablement mises au banc de la société.

Les aides pour ces personnes particulièrement nécessiteuses sont pratiquement inexistantes. La solidarité nationale n'a pas les moyens.... Alors qu'un petit capital de 100 € (euro) <sup>7</sup> suffirait à créer un petit commerce dans le secteur informel, ces femmes sont réduites à la mendicité, si leur âge et leur

---

<sup>7</sup> [www.senegalaisement.com/mendicite.htm](http://www.senegalaisement.com/mendicite.htm). « la mendicité au Sénégal »

condition physique ne les poussent pas à la prostitution. Il est quasiment impossible à une mère célibataire de s'en sortir seule au Sénégal. La mendicité reste donc un des seuls recours. Alors que le milieu rural dont les traditions sociales empêchent ce fléau est un peu touché, les villes sont pleines de ces femmes mendiantes souvent condamnées à ce statut, à vie.

Par ailleurs, à la différence de la mendicité des femmes, la mendicité des personnes handicapées et des vieillards semble participer d'un mode de régulation sociale. En effet, le fait de donner l'aumône relève en vérité plus de pratiques animistes que de l'islam. Et le problème semble plutôt compréhensible au niveau des personnes handicapées et des personnes du troisième âge.

### **B. La Mendicité des personnes handicapées et des personnes du troisième âge :**

S'il y a un secteur saturé dans notre pays, c'est bien celui de la mendicité. Le nombre de mendiants augmente de jour en jour de façon quasi exponentielle. Si certains d'entre eux inspirent la pitié, d'autres ne sont pas dans le besoin, ou n'ont aucune charge. Dans ce lot figurent en bonne place les personnes du troisième âge qui se font souvent bousculer dans les cars rapides ou les bus. Pour ces vieilles personnes l'âge explique leur mendicité et elles en font une occupation. Donner la charité à une vieille personne est un geste noble et louable.

Concernant les personnes handicapées par contre, le Sénégal n'a pas de loi, ni évidemment de financement pour les protéger. Des miséreux dont les membres sont rongés par la lèpre jusqu'aux aveugles et aux martyrs de la poliomyélite, le spectacle est hélas omniprésent et quotidien. Ces pauvres gens sont forcés, pour avoir un revenu et ne pas dépendre d'une famille parfois très pauvre, de mendier dans la rue. En effet le travail étant une denrée rare pour les

valides, les handicapés ont très rarement l'occasion de trouver un travail. Quelques ONG oeuvrent dans ce sens en proposant à ces invalides des travaux de confection dans des ateliers de réintégration. Mais c'est rare. La solidarité de la communauté doit donc permettre aux plus courageux d'avoir un petit revenu de subsistance. Dans la rue ou aux arrêts de cars rapides, le sénégalais est donc sollicité. L'aumône étant dans la tradition islamique une règle, les sénégalais donnent assez souvent une pièce de 5, 10 ou 25 F CFA à ces handicapés. Le plus triste vient du fait qu'il n'est pas rare, notamment pour les aveugles, de voir les invalides accompagnés d'un enfant qui leur sert de guide au lieu d'aller à l'école.

Cependant la mendicité ne concerne pas que ces catégories pauvres on peut dire qu'il existe également ce que l'on pourrait qualifier de « mendicité mondaine ».

### **C. La mendicité mondaine : la face cachée de la mendicité**

Il y a des personnes qui se cachent sous le manteau de la religion en plus de celles qui profitent de la superstition des braves gens. En effet de plus en plus des personnes qui jusqu'alors avaient vécu normalement, disons de façon moyenne, ont basculé dans la pauvreté. C'est ainsi qu'ayant une demeure et correctement habillées, elles tendent la main ou surtout abordent les passants de façon discrète pour solliciter des pièces de monnaie, se croyant obligées (ou même étant obligées) - car il faut bien justifier leur situation aux yeux du public étonné au début avant d'en prendre l'habitude – d'accompagner leur requête de forces justificatives (besoins de nourriture, chômage, prix du transport, maladie, ordonnance) bref toutes sortes de propos se résumant dans la formule alors consacré « il n'y a rien à la maison » (en langue nationale).

Aussi être mère de jumeaux donne souvent pignon sur mendicité. En effet des femmes s'arrangent pour s'entourer d'une marmaille dont elles prétendent être la mère. Alors qu'il n'en est rien car il ne s'agit nullement de jumeaux,

mais d'enfants empruntés ou sous contrat. N'est ce pas là une autre forme d'exploitation de l'enfant ?

En plus la mendicité est un créneau que prostitués, escrocs et drogués ont fini d'explorer. En effet, seules ou avec un enfant, certaines femmes abordent les hommes pour demander de quoi manger ou des pièces. C'est la face cachée des mendiants douteux qui ne font qu'obscurcir le tableau de la mendicité, semant le doute chez les bienfaiteurs qui ne savent plus à quel mendiant donner la charité. Au grand dam de ceux là que beaucoup voudraient bien aider.

Par ailleurs ces mendiants de tous ordres et de tous âges sont localisables dans tous les centres urbains du Sénégal, avec une concentration dans la zone urbaine de Dakar. Et ceci enclenche beaucoup de conséquences.

## **Section II : La localisation, l'importance numérique des mendiants et les conséquences de la mendicité**

Nous verrons dans un premier paragraphe la localisation et l'importance numérique des mendiants et dans un second paragraphe les conséquences de la mendicité.

### **Paragraphe I : La localisation et l'importance numérique des mendiants**

#### **A. la localisation de la mendicité**

Les mendiants sont localisables dans tous les quartiers, et plus principalement au niveau des principaux carrefours, dans les marchés, les gares routières, devant les lieux de culte, les pharmacies, les salles de cinéma, les banques etc....

L'enquête de 1992 <sup>8</sup> a définitivement validé la thèse selon laquelle la mendicité est un phénomène essentiellement migratoire dont l'explication réside dans l'environnement socio-économique en milieu rural.

Ainsi dans la quasi totalité des cas, les talibés mendiant dans les centres urbains proviennent du milieu rural suivant deux filières essentielles :

-La première filière, de loin la plus importante, est celle de l'exode rural saisonnier des marabouts, qui, en compagnie de leurs talibés, rejoignent les villes en saison sèche pour y chercher un revenu d'appoint (en vivres ou argent).

A l'approche de la saison des pluies, ils retournent dans leur village d'origine pour se consacrer aux travaux champêtres

-La seconde filière, c'est celle de l'exode temporaire d'enfants envoyés en ville par leurs parents pour recevoir une éducation religieuse auprès des marabouts. Ces enfants restent généralement plusieurs années avec le marabout et ne rentrent définitivement auprès de leurs parents qu'à la fin de leurs études.

Pour l'essentiel, les talibés mendiants sont sénégalais, même si quelques uns sont originaires des pays limitrophes, ce qui dénote l'existence de ce phénomène dans toute la sous région.

A l'intérieur du Sénégal, ce sont surtout les régions de Thiès, St Louis et Louga qui apparaissent comme les principaux réservoirs de talibés mendiants, comme le montre le tableau ci-dessous.

---

<sup>8</sup> Gouvernement du Sénégal « Analyse de la situation des femmes et des enfants » chapitre III page 139

**REGIONS D'ORIGINE DES TALIBES**

<b>Ville</b>	<b>Dakar</b>	<b>Kaolack</b>	<b>St Louis</b>	<b>Diourbel</b>	<b>Fatick</b>	<b>Indetermine</b>	<b>Kolda</b>	<b>louga</b>	<b>Tamba</b>	<b>Thies</b>	<b>Zchor</b>
Dagana	2	1	187	0	0	0	0	0	0	0	0
Dakar	89	70	300	44	50	40	90	116	11	518	2
Diourbel	22	93	13	162	16	17	13	30	2	26	1
Fatick	0	8	0	1	13	0	0	5	0	1	0
Guediawaye	39	7	118	4	1	15	13	9	1	50	0
Kaffrine	10	64	4	31	1	1	1	14	0	1	0
Kaolack	4	139	3	11	18	11	4	18	0	4	0
Kolda	1	1	3	0	0	0	103	1	0	0	5
Louga	16	0	50	33	0	11	0	154	0	8	1
Mbour	4	32	29	9	12	4	0	42	9	247	0
Ourossogui	1	2	107	9	0	2	1	0	0	0	0
Pikine	105	20	63	144	16	31	75	111	0	378	22
Rich-tol	2	0	130	0	0	6	2	3	1	1	0
Rufisque	41	8	75	47	11	2	0	86	0	147	0
St Louis	5	9	226	4	3	15	7	67	0	3	1
Tamba	0	0	19	1	0	2	29	0	109	0	0
Thies	48	55	176	43	0	22	1	137	9	204	0
Zchor	5	0	2	0	0	0	265	0	0	3	37
<b>Total</b>	<b>394</b>	<b>515</b>	<b>505</b>	<b>534</b>	<b>141</b>	<b>179</b>	<b>604</b>	<b>793</b>	<b>142</b>	<b>1591</b>	<b>49</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>6,11%</b>	<b>7,99%</b>	<b>23,34%</b>	<b>8,28%</b>	<b>2,19%</b>	<b>2,78%</b>	<b>9,37%</b>	<b>12,30%</b>	<b>2,20%</b>	<b>24,68%</b>	<b>0,76%</b>

Aussi certaines zones rurales semblent plus pourvoyeuses de talibés que d'autres, et ceci semble étroitement lié aux difficultés économiques qui sévissent dans ces zones.

Ainsi, dans la région de Thiès, les talibés viennent surtout de la zone de Pamal et Pout, tandis que dans la région de St Louis et Louga, ils sont originaires du Dieri et de la zone sylvopastorale.

Ce sont des zones économiquement très pauvres, où en saison sèche l'exode dans les grandes villes est devenu une stratégie de survie, pour les marabouts comme pour d'autres catégories de la population.

Par ailleurs même si un recensement exhaustif des mendiants n'existe pas encore, il est presque certain, qu'on les rencontre dans tous les centres urbains du Sénégal.

### **B. Importance numérique des mendiants**

A l'échelle nationale il n'existe pas de données statistiques au sujet de la mendicité infantine. Les données disponibles, récentes ou anciennes, sont loin d'être exhaustives.

En effet en 1977<sup>9</sup>, un recensement effectué par le Secrétariat à la Promotion Humaine indiquait le chiffre de six mille trois cents (6300) talibés mendiants âgés de six (6) à quatorze (14) ans pour la ville de Dakar.

Aussi la Gouvernance de Dakar estime qu'il y avait dans la région, en 1989, quatre vingt dix mille (90 000) mendiants, soit 6% de la population totale<sup>10</sup>.

Au Sénégal 42% des enfants de sept (7) à douze (12) ans (soit près de 500 000) ne fréquentent pas l'école primaire. Or la grande majorité de ces enfants,

---

<sup>9</sup> Gouvernement du Sénégal « Analyse de la situation des femmes et des enfants » chapitre III page 138

<sup>10</sup> Gouvernement du Sénégal « Analyse de la situation des femmes et des enfants » chapitre III page 138

surtout en milieu rural, sont envoyés par leurs parents dans les daaras pour apprendre le coran. En partant de ces données et des enquêtes menées dans plusieurs grandes villes, et en prenant en considération l'éventail des groupes d'âge des talibés, on peut estimer le nombre de talibés mendiants dans une fourchette comprise entre 50 et 100 000.

Et l'éventail des groupes d'âge varie de quatre (4) à vingt cinq (25) ans, mais plus de 86% des talibés ont moins de 15 ans (voir tableau ci dessous).

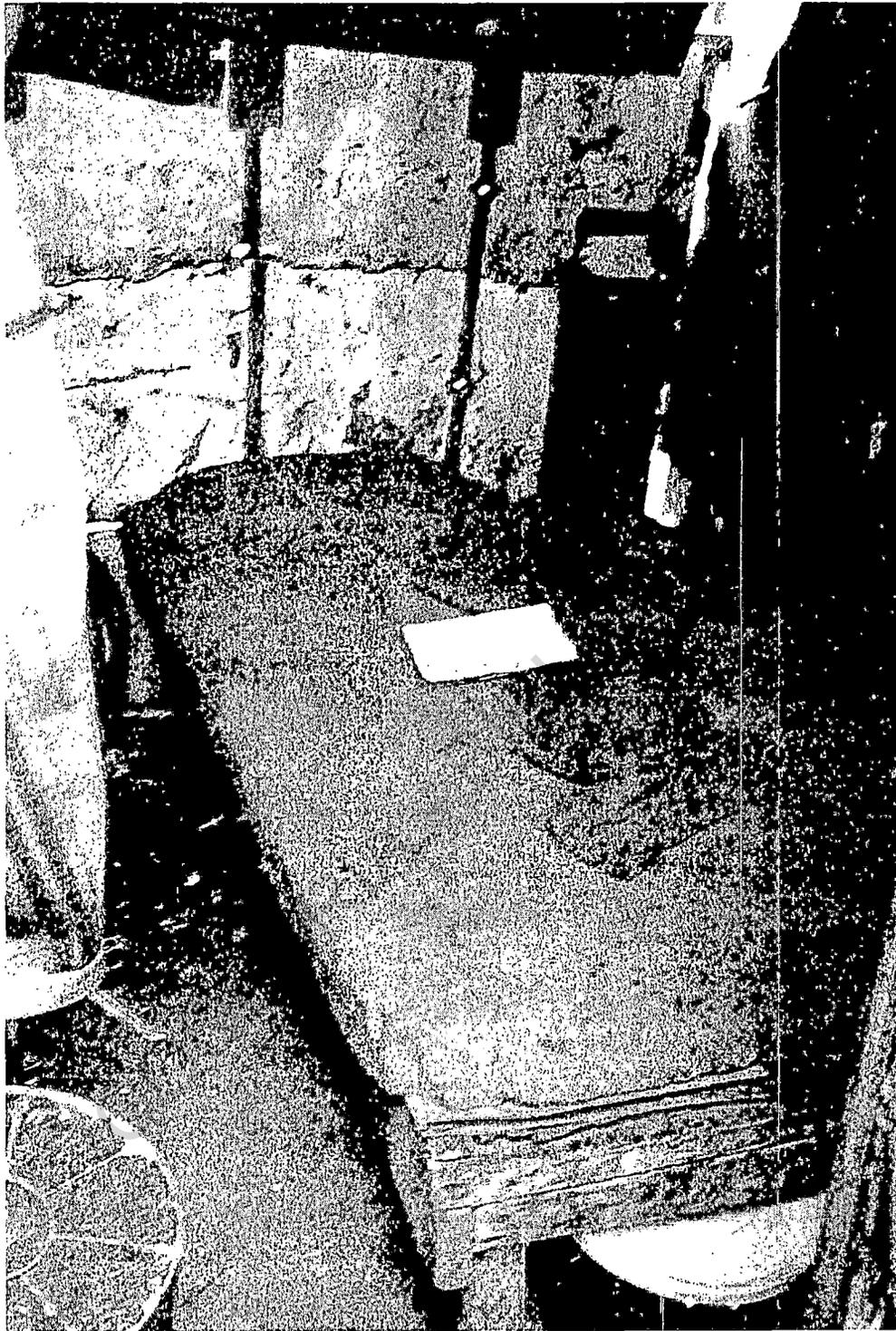
Groupes d'âge	Nombres	%
Moins de 10 ans	2489	35,68%
10 – 14 ans	3533	50,65%
15 ans et plus	953	13,66%
Ensemble	6975	100,00%

Cette caractéristique signifie que les talibés mendiants sont surtout ceux qui n'ont pas pu accéder au système scolaire classique ou ceux qui ont été rejetés par ce dernier.

Cependant de ces caractéristiques socio-démographiques découlent des conséquences non seulement sur la vie des adultes mendiants mais aussi sur la vie des talibés mendiants.

### **Paragraphe II : Les conséquences de la mendicité**

La mendicité contribue beaucoup à la saleté et à l'insalubrité de la ville. En plus de cela elle entraîne beaucoup de conséquences, sur la vie des adultes mendiants mais aussi et surtout sur celle des talibés mendiants qui constituent la grande majorité des enfants mendiants, telles que : l'analphabétisme, l'insécurité traduite par de fréquents accidents de la route et aussi des accidents mortels à domicile (comme les incendies, les effondrements...).



L'extérieure d'une chambre au village de Yoff.

Aussi les conséquences de la mendicité des enfants talibés se manifestent d'une part par la précarité de l'environnement matériel pédagogique et des conditions sanitaires et nutritionnelles (A) et d'autre part le mauvais traitement, la misère affective et les dangers de la rue (B).

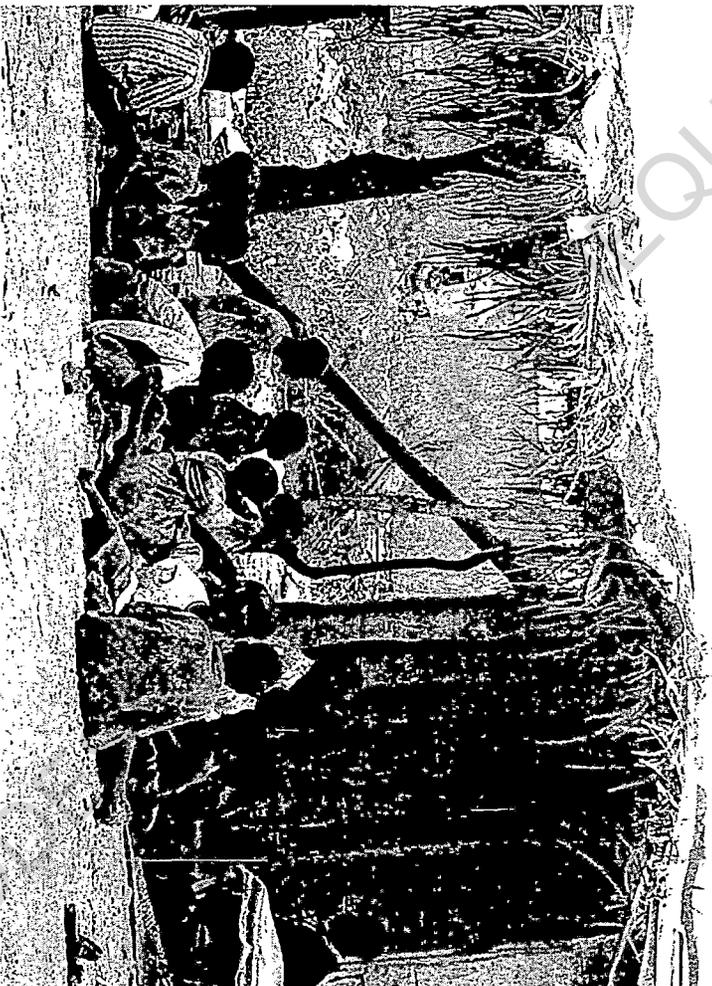
#### **A. Précarité de l'environnement matériel, pédagogique et des conditions sanitaires et nutritionnelles**

D'une façon général, l'enseignement du coran par la mémorisation est la seule discipline enseignée aux enfants dans les « daaras » (écoles coraniques). L'apprentissage de la lecture et de l'écriture en arabe n'apparaît pas comme primordial et se trouve le plus souvent réservé à l'élite destinée à prendre la relève des marabouts et des chefs religieux.

Aussi l'enseignement coranique est le plus souvent dispensé à l'air libre dans des cours de maisons et vérandas, dans des garages, sur des trottoirs, sous des arbres... Selon certaines enquêtes, 63% des écoles de la région de Dakar ne disposent pas de locaux et quand ils existent ces derniers se caractérisent par un manque total de confort et d'hygiène.

Concernant les conditions sanitaires et nutritionnelles sans qu'on ne puisse en donner une mesure exacte, on peut dire que la sous-alimentation et la malnutrition sont le lot quotidien des petits talibés. En allant de maison en maison à la quête de leur pitance, ils ne recueillent le plus souvent dans leurs sébiles qu'un mélange de reliefs de repas de toutes sortes, qui encore sont souvent à l'origine de nombreuses maladies diarrhéiques.

Sur le plan sanitaire, ils ne sont guère mieux lotis. Ils vivent le plus souvent dans des endroits infectés de poux, de punaises, des cafards et de rats. Ayant difficilement accès à l'eau, ils se lavent et font rarement laver leurs vêtements qui à la longue deviennent des guenilles. Ils n'ont pas de chaussures



Les enfants avec leur marabout dans une école coranique

Les conditions de vie, de sommeil, d'hygiène et de nourriture font que les talibés sont inmanquablement victimes des différentes épidémies telles que la gale, le paludisme, le choléra, et ne profitent presque jamais des différentes campagnes de vaccination.

Cet enfant, atteint de la malaria, est allongé parmi les ordures derrière sa maison.



Les enfants n'ont guère accès aux soins médicaux adéquats.

En général, du fait de leur difficile accès à l'eau, ils se lavent tous les quinze jours. Certains restent plus d'un mois sans se laver surtout en période de froid. S'ajoute à cela que les diverses blessures qu'ils encourent s'infectent bien souvent par manque d'hygiène.

ou en tout cas n'en portent qu'accidentellement. Ce sont des enfants aux « pieds nus ». Assez souvent d'ailleurs, ils sont délibérément maintenus dans cet état crasseux, car plus ils offrent un profil misérable, plus ils attirent la commisération du public, et deviennent donc plus « rentables » pour les marabouts.

Dans ces conditions, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'ils soient les victimes désignées de nombreuses maladies, dont les plus fréquentes ont pour nom paludisme gastro-entérites, dermatoses et conjonctivites. Et quand ils sont malades, ils bénéficient rarement d'une assistance médicale quelconque.

Par ailleurs du fait de la conditionnalité contraignante de rapporter de l'argent, certains talibés qui n'arrivent pas à remplir cette « exigence » sont victimes de mauvais traitements. Aussi avec le contact quasi permanent avec la rue ces enfants sont confrontés aux dangers de la rue.

### **B. Mauvais traitements, misère affective et dangers de la rue**

Les talibés qui ne rapportent pas en fin de journée, la somme fixée par le marabout ou ceux qui font preuve de manquement à la discipline établie sont soumis à de mauvais traitements et à des châtiments corporels : privations de nourriture, bastonnades, garrottage etc....

Sur le plan affectif, les talibés mènent une vie de reclus. Une enquête de la Direction de la Promotion Humaine (Ministère de l'Action Sociale) réalisée en 1977 au Sénégal a montré que l'équivalent de 47% des talibés à Dakar ne recevaient jamais la visite d'un membre quelconque de leur famille. Selon aussi plusieurs témoignages recueillis auprès des talibés et des marabouts, les parents rendant visite aux enfants le font très rarement car non seulement ils n'ont pas les moyens, mais aussi ils estiment que de telles visites sont de nature à gêner l'action éducative du marabout. Ainsi privé de son environnement familial, le talibé peut vivre de longues années dans une misère affective presque totale.



Aussi dans leur quête quotidienne de vivres et d'argent, les talibés courent des dangers de toutes sortes : accidents de la route, rafles de la police pour vagabondage et détention dans les maisons de correction, bagarres de rue et brimades diverses. Et si la mendicité ne leur permet pas d'atteindre leurs objectifs, certains petits mendiants n'hésitent pas à exercer les petits métiers de la rue pour gagner un peu plus d'argent. De fil en aiguille, ils sont introduits dans l'espace chaotique de la civilisation urbaine et finissent par s'installer, par le hasard ou la nécessité, dans une situation d'anomie sociale et dans l'univers dépravé de la délinquance juvénile avec son cortège de vol, de violence, de drogue et de déviances de toutes sortes.

Par ailleurs devant l'augmentation considérable du nombre de mendiants adultes et surtout enfants et les conséquences qu'il implique, les attitudes et les comportements sont plutôt marqués d'une certaine ambiguïté. Et même si l'Etat a mis au point un arsenal juridique pour mettre fin à la mendicité à travers des règles celui-ci n'a connu que des applications partielles. Aussi malgré les activités entreprises par l'Etat et les ONG elles sont marquées par leur caractère ponctuel.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIF JURIDIQUE DE LUTTE CONTRE LA MENDICITE, ANALYSE DE LA LEGISLATION ET SOLUTIONS PROPOSEES**

Il s'agira ici de faire l'état des lieux des textes internationaux et nationaux pouvant servir de base juridique pour lutter contre la mendicité et de faire l'analyse de ce dispositif juridique (section I). Les réactions et les solutions proposées feront l'objet de la section II.

### **Section I : Dispositif juridique international et interne de lutte contre la mendicité et analyse de la législation sénégalaise**

La mendicité est un délit réprimé par la loi car elle consiste, selon F-GOYET, à solliciter du public, dans un intérêt personnel, des secours gratuits.

Ainsi il faut en premier lieu, qu'il y ait sollicitation d'un secours. Le fait purement passif de recevoir des secours n'est pas puni. Mais le délit existe dès que l'aumône est demandée, que la sollicitation ait ou non produit effet. Il n'est pas nécessaire que la demande ait été verbale ; elle peut être faite par geste.

En deuxième lieu, le secours a du être demandé à titre gratuit, sans qu'il soit offert aucune valeur en échange. Mais encore faut-il pour qu'il n'y ait pas mendicité, que l'offre de la contre-valeur soit sérieuse et qu'il ne s'agisse pas de l'offre d'un objet sans valeur véritable.

En troisième lieu, le secours doit avoir été demandé dans un intérêt personnel. Il n'y a pas de délit de mendicité si un particulier fait une quête pour une œuvre de bienfaisance

Enfin le délit de mendicité suppose l'intention criminelle, d'ailleurs inséparable du fait matériel. Donc il n'est pas nécessaire que l'inculpé ait été surpris en flagrant délit. Et c'est pour lutter contre cette atteinte à la dignité de la personne qu'un dispositif juridique international de lutte contre la mendicité a

été mis en place (paragraphe I) ainsi qu'un dispositif interne dont l'analyse sera faite (paragraphe II).

### **Paragraphe I : Le dispositif juridique international de lutte contre la mendicité**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de protection des droits de l'enfant : le Sénégal a souscrit à de nombreux accords internationaux (A) mais le respect de ces accords n'est pas effectif (B).

#### **A. Les normes internationales souscrites et ratifiées par le Sénégal**

De nombreuses conventions, chartes et pactes internationaux contiennent les bases textuelles de la protection des droits humains qui laissent une place centrale à l'enfance. Parmi eux on a d'abord le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1) et la convention internationale relative aux droits de l'enfant (2).

##### **1. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**

Concernant le pacte international relatif aux droits civils et politiques c'est un texte de portée générale adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par le Sénégal le 13 février 1978.

Les Etats parties ont proclamé dans ce texte de base, les droits civils et politiques fondamentaux de toute personne humaine, en considérant notamment que la reconnaissance de la dignité à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux est inaliénable, et constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

C'est ainsi que l'article 24 de ce pacte énoncé de manière tout à fait générale que « tout enfant, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit de la part de sa famille, de la société de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».

Cet article impose donc aux Etats de prendre des mesures appropriées pour que les familles puissent jouer leur rôle de protecteur envers leurs enfants, mais également qu'en cas de défaillance des parents, les enfants puissent être protégés contre tout atteinte à leur développement et à leurs besoins liés à leur condition de mineur.

Concernant la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en juillet 1990 et ratifiée le 29 août 1998 par le Sénégal, elle fait sienne les conventions adoptées par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et l'Organisation des Nations Unies notamment la Convention Internationale Relative aux droits de l'enfant ( CIDE).

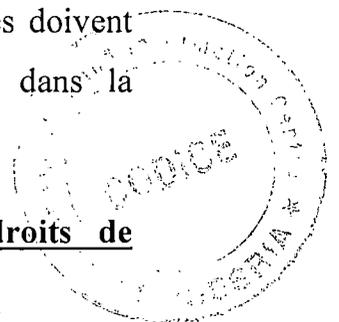
Certains articles de cette charte portent spécifiquement sur la mendicité.

Ainsi l'article 15 de cette charte prévoit que « l'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail (...) qui risque de perturber son éducation ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».

Et l'article 29 de cette charte prévoit aussi que les Etats parties doivent tout mettre en œuvre pour « empêcher l'utilisation des enfants dans la mendicité »

## **2. La convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)**

C'est une convention qui a été adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Sénégal le 31 Juillet 1990, et est composée de 10 principes fondamentaux chargés d'assurer le bien-être et la protection des enfants.



En effet en 1989 la CIDE devenait le premier traité international qui oblige les Etats à s'assurer que les droits des enfants étaient de façon générale garantis.

Elle visait également à protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation et de violence.

C'est en ce sens que le préambule de ce traité réaffirme le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité, et souligne plus particulièrement la responsabilité fondamentale qui incombe à la famille pour ce qui est des soins et de la protection. Il réaffirme également la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant avant et après la naissance.

En outre certains articles de ce traité permettent de réprimer la mendicité des enfants et surtout des « talibés ». Ainsi en vertu de l'article 19 de la CIDE, l'Etat doit protéger les enfants contre toute forme de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes.

Ensuite en vertu de l'article 36 de la CIDE, l'enfant a le droit d'être protégé contre toute autre forme d'exploitation non couverte dans les articles 32, 33, 34, et 35, préjudiciable à tout aspect de son bien-être. Enfin au sens de l'article 20 de ce traité, l'Etat a l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié.

Et toute démarche relative à cette obligation tiendra dûment compte de l'origine culturelle de l'enfant. Il faut préciser que certains articles de cette convention s'intéressent aux préoccupations posées par la convention N°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants adoptés le 17 juin 1999, entrée

en vigueur le 19 novembre 2000 et qui reconnaît la qualification de la mendicité comme pire forme de travail.

Cependant malgré la ratification par le Sénégal des accords internationaux cités ci-dessous il est constaté un manque de respect effectif de ces engagements internationaux pris par le Sénégal.

### **B. Le respect non effectif des accords internationaux**

Le respect des engagements pris par le Sénégal au niveau international, en particulier celui relatif à la convention des droits de l'enfant, impliquera probablement pour le Sénégal la révision de certaines mesures juridiques sur la mendicité enfantine.

En effet la dite convention prévoit un train de mesures de protection de l'enfant et l'obligation faites aux Etats signataires de la convention d'appliquer effectivement de telles mesures relatives au droit à la vie, à la santé, à l'instruction et à l'éducation, à des conditions d'existence descentes etc....

Mais il se trouve que dans l'état actuel des investigations, les talibés mendiants constituent la fraction la plus importante de ceux qui s'adonnent à la mendicité. Pour éviter des sanctions aux conséquences lourdes sur la question, il importe d'informer toute la communauté nationale sur les contenus de la convention et de mettre au point un dispositif minimum pour son respect effectif.

Hormis le dispositif juridique international de lutte contre la mendicité, il a été mis en place un dispositif juridique interne permettant de lutter efficacement contre le phénomène de mendicité même si l'analyse de ce dispositif révèle des obstacles dans la lutte contre la mendicité.

### **Paragraphe II : Le dispositif juridique interne de lutte contre la mendicité et analyse de la législation sénégalaise**

En vue d'enrayer le phénomène de mendicité dont les enfants sont les grandes victimes le Sénégal a mis en œuvre des dispositions pénales (A). Mais l'analyse de notre législation révèle un certain nombre d'orientations dite d'impasse en ce qu'elles ne permettent en rien d'attaquer le phénomène de mendicité à ses racines (B).

#### **A. Les dispositions pénales de lutte contre la mendicité**

La présence des mendiants de tous ordres et tous âges dans les rues de Dakar du matin au soir, constitue un spectacle désolant qui mérite d'être combattu. De ce fait il a été mis en place des dispositions pénales interdisant la mendicité sous toutes ses formes (1) et des dispositions pénales interdisant l'exploitation des enfants par la mendicité (2).

##### **1. Les dispositions pénales interdisant la mendicité sous toutes ses formes**

Il existe quelques dispositions pénales permettant de réprimer le phénomène de mendicité. En effet, l'interdiction de la mendicité est prévue par la loi n° 75 – 77 du 9 juillet 1975 en ses articles 245 à 247 modifiant le code pénal.

L'article 245 du code pénal pose le principe de l'interdiction de la mendicité. Et l'alinéa 2 de l'article 245 du code pénal dispose que tout acte de mendicité est passible d'un emprisonnement de trois à six mois.

En outre en vertu de l'article 245 alinéa 3, 4 et 5 du code pénal tout mendiant valide ou non encourt une peine aggravée de six mois à deux ans s'il a usé de menace ou s'il est entré sans autorisation de l'occupant dans une habitation ou une maison ou dans un endroit en dépendant, s'il a simulé des plaies ou infirmités enfin s'il a mendié en

réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur.

Enfin la mendicité est aggravée selon l'article 245 du code pénal dans les mêmes conditions que le vagabondage si l'auteur du délit a été trouvé travesti d'une manière quelconque ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, à commettre des vols ou autres délits ou à lui procurer les moyens d'entrer dans les maisons. La peine est alors la prison de deux à cinq ans. Aussi au sens de l'article 247 du code pénal le mendiant qui exerce ou tente d'exercer un acte de violence envers les personnes encourt les même peines, et si en outre on relève une des circonstances de l'article 246 du code pénal, il encourt la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Il y a lieu de souligner relativement à la mendicité les dispositions du décret 64-088 du 6 février 1964 aux termes desquels, toute forme de mendicité est interdite aux mineurs de 18 ans et notamment celle qui consiste :

- à solliciter des secours gratuits pour lesquels il n'est offert en échange aucune contre valeur appréciable.
- à présenter à la compassion du public, des plaies ou malformations congénitales ou accidentelles ;
- à procéder à des quêtes sans autorisation de l'autorité.

Du point de vue des règles de procédure, ce décret contient des dispositions intéressantes relativement à la question de la prise en charge des enfants qui freignent ces prescriptions qui ne sont pas sanctionnées.

En effet, l'article 3 du décret prévoit simplement que les mineurs de 18 ans qui enfreignent les dispositions des articles 1 et 2 du décret, seront appréhendés et remis dans les plus brefs délai à leurs parents, s'ils vivent avec eux ou aux personnes qui exercent sur

eux le pouvoir de tutelle ou de garde à quelque titre que ce soit, sous réserve que ceci ne fasse pas l'objet de poursuites judiciaires pour des infractions connexes ou concomitantes justifiant leurs incarcérations ou une mesure de garde provisoire, telles qu'elles sont prévues par les textes en vigueur.

Et l'article 5 de ce décret implique dans son exécution les ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé publique et des affaires sociales.

La mise en œuvre de ce texte pose un certains nombres de problèmes importants notamment la structure chargée d'appréhender les mineurs qui s'adonnent à la mendicité.

Cette mission pourrait être dévolue à toute personne intéressée et principalement à la brigade spéciale de protection des mineurs, prévues à l'article 607 du code de procédure pénale, dont les agents assermentés sont habiletés concurremment avec les officiers de police judiciaire à conduire ces mineurs devant le président du tribunal départemental, le procureur de la république ou le président du tribunal pour enfants, les plus proche du lieu de la découverte des dits mineurs.

En outre en vue de renforcer la protection des enfants, il a été intégré dans le code pénal une disposition consacrée à l'exploitation de la mendicité.

## **2. La Disposition pénale interdisant l'exploitation des enfants par la mendicité**

L'alinéa 3 de l'article 245 du code pénal permet de réprimer le phénomène de l'exploitation des enfants par la mendicité en précisant que « seront punis de la peine de trois à six mois ceux qui laisseront mendier les mineurs de moins de vingt et un ans soumis à leur autorité. »

Ainsi constitue l'exploitation de la mendicité, le fait d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, mais aussi, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité, mais encore, le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue soit de la livrer à la mendicité ou d'exercer une pression pour qu'elle mendie ou qu'elle continue de le faire, soit de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

De ce fait l'exploitation de la mendicité est accomplie dans un but lucratif, dans le but d'en tirer profit ou à des fins d'enrichissement personnel.

Mais le délit d'exploitation de la mendicité doit être intentionnel c'est à dire que les actes devront donc être accomplis volontairement et en connaissance de cause.

Ainsi l'alinéa 3 de l'article 245 porte les peines de trois à six mois lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur par une personne exerçant une autorité sur ce dernier.

Cependant malgré la pertinence du dispositif juridique mis en place, pour la lutte contre la mendicité il ressort, de l'analyse de la législation qui va être faite, que quelques efforts restent à faire dans le domaine de la répression.

## **B. Analyse de la législation sénégalaise**

Il ressort de l'étude du dispositif légal de lutte contre la mendicité que notre droit comporte actuellement des règles assez pertinentes qui peuvent permettre de lutter contre ce fléau.

En effet, un effort très important à été fait dans le domaine de l'adaptation de notre législation nationale aux règles continues dans les accords internationaux de protection des droits humains régulièrement ratifiés, dans le

respect naturellement des dispositions pertinentes de notre constitution en son article 98.

Toutefois il y a lieu de faire observer que quelques efforts restent à faire dans le domaine de la mise en harmonie.

Par ailleurs les études réalisées ainsi que les enquêtes menées dans notre pays, montrent qu'il y a quelque part un écart entre la lettre des textes en vigueur et leur application effective.

Comment peut-on expliquer cet état de fait? Deux séries de réponses peuvent être tentées.

La première réside dans une méconnaissance relative des textes par les professionnels eux-mêmes (magistrats, avocats, assistants sociaux...).

La deuxième raison pourrait être trouvée dans les pesanteurs socioculturelles c'est le cas des difficultés d'application des textes relatifs à la mendicité des enfants « talibés », du fait notamment des pesanteurs religieuses. Cela laisse donc supposer qu'un effort important doit être fait dans le domaine de la formation et de la sensibilisation.

Il faut également remarquer que la lutte contre le phénomène de la mendicité des enfants n'a pas que des aspects liés à l'application des textes existants. Une législation courageuse doit être mise en œuvre aussi bien pour renforcer la répression que pour créer un cadre juridique de l'école coranique. Une volonté politique affirmée des pouvoirs publics doit à ce niveau, être de rigueur.

En outre l'appréciation critique de notre législation pénale permet de voir que notre code pénal contient de nombreuses dispositions pénales permettant de combattre certains aspects de la mendicité.

Mais la répression de l'exploitation des enfants par la mendicité doit être renforcé.

Les insuffisances du droit sénégalais résident également dans le vide de la procédure pénale, le droit pénal étant un droit de certitude, la procédure se doit d'être rigoureuse.

Par ailleurs devant l'ampleur de la mendicité et surtout de ses impacts négatifs sur le devenir des enfants voués à cette situation, l'opinion publique et l'Etat réagissent pour l'adoption de mesures concrètes en faveur des enfants mendiants et surtout des talibés. Dans cette perspective des solutions sont préconisées.

## **Section II : Réactions et solutions proposées**

Il s'agira de voir d'abord les réactions (paragraphe I) avant de voir les solutions qui sont préconisées en vue d'un plan d'action de qualité dans la lutte contre la mendicité (paragraphe II)

### **Paragraphe I : Les réactions**

Les réactions et les attitudes d'une part de l'opinion publique (A) et d'autre part de l'Etat (B) sont marquées d'une certaine ambiguïté.

#### **A. La réaction de l'opinion publique**

L'image qu'avait les Sénégalais de donner une éducation parfaite à leurs enfants en les envoyant dans les daaras n'est plus ce qu'elle était. On peut dire que la société sénégalaise a subi de profond changement. Tout d'abord, les talibés ne sont plus ce qu'ils étaient, c'est-à-dire des élèves qui apprennent le coran chez un marabout. Aujourd'hui les dons des parents ne suffisent aux marabouts pour qu'ils fassent vivre leurs écoles coraniques. Ainsi ils envoient leurs talibés mendier dans la rue.

Plus de la moitié de la société dakaroise pensent que le talibé est gênant. Parmi eux, nombreux sont ceux qui disent que les daaras ne sont plus utiles à la société moderne qu'est devenue la société Sénégalaise.

Mais l'opinion publique tout en condamnant cette mendicité et en réclamant des mesures correctives, continue de par ces croyances et ses comportements à entretenir ce phénomène.

Aussi les propos divergent quand il s'agit de la responsabilité d'agir : moins de la moitié de la population estime que c'est l'Etat qui doit s'occuper de ce problème, alors que pour le quart des personnes interrogées, ce sont aux autorités religieuses qu'incombent cette responsabilité.

En outre face à la situation des enfants « talibés » l'Etat réagit dans la même optique que l'opinion publique.

### **B. La réaction de l'Etat**

En général, l'Etat est en accord avec l'opinion publique c'est-à-dire qu'il veut lui aussi supprimer la mendicité (article 245 du code pénal) mais de manière douce pour ne pas aller à l'encontre de la religion et des coutumes.

Ainsi en 1977, le conseil national du parti a proposé de doter l'école coranique d'un statut juridique proche de l'enseignement privé afin de favoriser le contrôle des talibés et d'améliorer les conditions d'enseignement. Mais le conseil interministériel a opté pour un séminaire regroupant les principaux intéressés dont les pouvoirs publics, diverses associations islamiques, des directeurs de daaras de grands renommés, certaines associations laïques...

Ce séminaire s'est tenu le 17 et 18 mai 1978 à l'Institut Islamique de Dakar et avait fait quelques recommandations :

- Des sanctions à l'encontre des maîtres exploitants
- Une plus grande responsabilité attribuée aux parents et aux marabouts.
- Association de l'enseignement coranique avec une formation professionnelle afin d'assurer l'avenir des talibés

- Lutter contre la mendicité avec la police et la justice.
- Ouvrir des centres d'accueil pour les mendiants.

Malheureusement aucun de ces dispositifs n'a vu le jour faute de moyens. Et la pénalisation de la mendicité à travers l'article 245 du code pénal n'a rien réglé car il existent des clauses dérogatoires qui ne considèrent pas comme acte de mendicité le fait de solliciter l'aumône aux jours, heures et lieux consacrés aux cultes. En plus il y a eu diverses actions d'aide comme la création de fonds d'aide, de subventions... Mais l'utilisation de ces aides pour les besoins personnels des marabouts a amené les pouvoirs publics à hésiter sur l'efficacité de cette solution.

Par ailleurs une des caractéristiques de ces dernières années c'est l'apparition d'un début de mouvement tourné vers la recherche d'approches et la mise en œuvre d'actions qui, si elles sont systématisées appuyées, peuvent enrayer le phénomène de mendicité dont les enfants sont les grands victimes.

### **Paragraphe II : les solutions proposées**

Un des moyens de lutter contre la mendicité « l'encombrement humain », comme on disait, pourrait passer par une meilleure organisation de la solidarité nationale et l'adoption de mesures incitatives pour promouvoir l'insertion des mendiants. Ainsi le gouvernement de la République du Sénégal a décidé, suite aux recommandations des journées nationales d'étude sur la mendicité des 16 – 17 et 18 septembre 1998 à Dakar, l'identification d'une stratégie nationale de lutte contre la mendicité (A). Aussi certaines bonnes volontés, de niveaux socio-économiques différents, se sont organisées en associations pour venir en aide aux enfants en situation difficile (B). Enfin l'Algérie a donné un exemple à méditer par chaque sénégalais en particulier les associations des handicapés, les premières concernées (C).

## **A. La stratégie nationale de lutte contre la mendicité**

Dans le cadre de sa lutte contre la mendicité l'Etat a mis au point une stratégie nationale de lutte contre la mendicité, sur la base des principes suivants :

- Respecter les engagements pris par le Sénégal au niveau international en particulier celui relatif à la convention des droits de l'enfant.
- Renforcer au niveau de la volonté politique l'option de l'Etat à lutter sans équivoque contre l'exclusion en général, la mendicité en particulier. Cela devrait se traduire par : une déclaration de politique sectorielle relative à la lutte contre la mendicité et la marginalisation. La dite déclaration devra être assortie d'un plan d'action explicite et opérationnel quant aux objectifs, stratégies, résultats attendus tout en adoptant un système d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation.

Dans le même sens il importera de procéder à une réappréciation critique des dispositions législatives et réglementaires en prenant davantage en compte la dimension socioculturelle dans une optique intégrative.

- Mettre en synergie les actions des différents ministères à l'endroit des groupes marginalisés.
- Renforcer la famille dans ses fonctions d'éducation, d'intégration et de responsabilisation.

A cet effet :

- ✓ Agir prioritairement sur les familles des zones pourvoyeuses de mendicité. Identifier

leurs caractéristiques et vérifier si dans les zones non pourvoyeuses, des familles semblables ont développé des solutions endogènes ayant permis d'éviter l'exode et la mendicité.

✓ Rendre des dispositifs réglementaires relatifs au maintien des enfants dans la cellule familiale ainsi que des handicapés. Préciser rigoureusement les conditions juridiques pouvant justifier leur départ de la famille.

- Proposer aux marabouts un programme commun afin d'uniformiser l'enseignement dans tous les daaras, leurs proposer aussi de réfléchir sur la transformation des daaras en véritable institutions d'éducation et de formation professionnelle.

- Impliquer les pouvoirs publics dans le fonctionnement des daaras.

En outre les mesures à l'encontre du développement de la mendicité ne sont pas seulement le fait de l'Etat mais aussi d'associations et d'organisations non gouvernementales (ONG).

## **B. La prise en charge des enfants par les associations**

### **et les ONG**

Communicateurs sociaux, artistes et comédiens, associations humanitaires et ONG vont s'impliquer dans la recherche de solutions sauvegardant les intérêts de l'enfant les uns, comme « les Enfants Martyrs (LEM) », développent des campagnes de sensibilisation tant en direction des autorités que des populations. Les autres agissent sur le terrain.

Parmi ces initiatives il faut souligner l'engagement des mères de famille décidées d'œuvrer activement en faveur de la réhabilitation des petits talibés mendiants. Ainsi en 1976, elles créèrent une association dénommée « DAARA ».

En 1980, elles ouvrirent grâce à un grand élan de solidarité la première maison d'accueil pour la réhabilitation de ces talibés mendiants : c'est le daara de Malika situé à une vingtaine de kilomètres de Dakar. Aujourd'hui, sur la base de son expérience à dimension humanitaire d'innovation pédagogique s'appuyant sur la liaison de discipline relative à l'instruction et divers apprentissages de base, le daara de Malika est perçu comme un modèle alternatif s'attaquant véritablement à partir d'une démarche stratégique à l'éradication de la mendicité par le libre accueil en pensionnat et la prise en charge des besoins fondamentaux de l'enfant.

A côté de cette expérience pilote se développe d'autres approches et actions initiées par des ONG telles que :

✓ l'équipe d'ENDA jeunesse action auprès des talibés en rupture : animation socioculturelle et sportive, formation et réinsertion.

✓ le « mouvement ATD Quart monde » dont l'antenne à Dakar est une sorte de petite permanence où les talibés en activité de mendicité passent afin de recevoir quelques soins de santé.

Au niveau de la vallée du fleuve, des marabouts toucouleurs s'organisent et élaborent des projets dont les objectifs fondamentaux vont concourir à briser la courbe ascendante de l'émigration de marabouts et talibés vers les centres urbains principalement Dakar. Quand on sait que de tout temps ces derniers ont constitués la majorité des migrants, cette démarche porteuse de mutations doit être appuyée.

En outre toujours dans le cadre de la lutte contre la mendicité l'Algérie donne des mesures incitatives pour promouvoir l'insertion des handicapés sur le marché de l'emploi.

### **C. Lutte contre la mendicité : l'exemple de l'Algérie**

Les personnes handicapées vont bénéficier désormais en Algérie, dans le cadre d'un programme d'aide social, de divers avantages, notamment en matière de transport et de soins de santé accordés sur simple présentation d'une carte justifiant l'invalidité et qui peut revêtir diverses formes en fonction de la situation sociale et / ou physique de l'intéressé.

Ainsi 430 000 handicapés disposent déjà de cartes ouvrant droit aux prestations prévues par la législation et ayant trait notamment à la couverture de toutes les dépenses de santé et à la gratuité ou à des réductions de moitié, des tarifs sur les lignes de transports urbains. Une allocation mensuelle de 300 Dinars algériens (3000 f CFA) est versée aux chefs de famille pour chaque personne

handicapée à leur charge. De même, une pension de 2500 Da est versée aux poly-handicapés à 100%, âgés de 18 ans et sans revenus.

Cette catégorie profite également d'une mesure d'exonération de l'impôt sur le revenu global pour les salaires, inférieurs à 1200 Da. Elle n'est pas non plus redevable de la TVA sur les véhicules aménagés et sur les marchandises importées à titre humanitaire.

En matière d'incitation à l'emploi, la part patronale due par les employeurs au titre de cotisations sociales est réduite de 50% pour tout recrutement de personnes handicapées afin de faciliter l'intégration de l'handicapé dans le monde du travail.

Les enfants présentant un handicap bénéficient, en outre, d'une éducation dispensée dans des structures spécialisées relevant de l'Etat tandis que les handicapés âgés de plus de 60 ans et n'ayant aucune ressource, bénéficient d'une allocation forfaitaire de solidarité, d'une aide sociale à domicile et éventuellement, d'un placement en cas de besoin, dans des foyers spécialisés.

Les personnes atteintes de maladie chronique et considérées comme « handicapée invisible » bénéficient de la délivrance gratuite de certains médicaments dont la nomenclature compte 73 produits. L'aide sociale de l'Etat constitue une solidarité organisée en direction des personnes qui sont dans l'incapacité de subvenir elles mêmes à leurs besoins comme elles concernent toute catégorie de personnes handicapées physiques ou mentales, n'ayant pas les aptitudes pour se prendre en charge.

# ***BIBLIOGRAPHIE***

## **I. Ouvrages**

- Abdou Salam et Amadou Bâ : « la pauvreté à l'assaut des ruraux au Sénégal » de la qualification à l'explication. Extrait de « La pauvreté en Afrique de l'ouest » de Mamadou Koulibaly.
- Jacques Habib Sy : pauvreté hégémonisme : « Les sociétés civiles africaines face aux ajustements structurels de type nouveau »
- MARJUVIA (Marginalisation des jeunes dans les villes africaines) : « à l'écoute des enfants de la rue en Afrique Noire » document édité par Yves Marguerat et Daniel Poitou, collection « Les enfants du fleuve » dirigé par Jean Claude Didelot édition FAYARD
- Valéry Malabat : « Droit Pénal Spécial » Hypercours sous la direction de Dominique Chagnolland et Serge Guichard Dalloz 2002 pages 186-187-189
- Patrice Gattegno « Droit Pénal Spécial » 5<sup>e</sup> édition
- F-Goyet : « droit Pénal Spécial » 8<sup>e</sup> édition entièrement refondu et mise à jour par Marcel Rousselet, Pierre Arpaillage et Jacques Patin /Sirey 1972.

## **II. Textes juridiques**

- Loi n° 75-77 du 9 juillet 1975 modifiant le code pénal : articles 245 à 247
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par le Sénégal le 13 février 1978

- La convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adopté le 20 novembre 1989 et ratifié le 31 juillet 1990 par le Sénégal
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adopté en juillet 1990 et ratifié le 29 août 1998

### **III. Etudes**

- Organisation Internationale du travail Bureau Sous Régional de l'OIT pour le Sahel : « Programme assorti de délais pour l'abolition des pires formes de travail des enfants au Sénégal » étude législative réalisée par Monsieur Abdoulaye Ndiaye Magistrat Directeur du Centre de Formation Judiciaire et par Monsieur Gallo Bâ Inspecteur du travail et de la sécurité sociale de Diourbel.

- « Renforcement de la protection juridique des mineurs (RPJM) » : séminaire de formation continue déconcentrée sur « Les aspects juridique et psychosociaux de la justice des mineurs » UNICEF/ Centre de Formation Judiciaire (CFJ)

### **IV. Les journaux**

- Journal Sud Quotidien du 8 décembre 1997 page 5 par Fatou Niang Sow
- Journal Le Matin du vendredi 27 août 1999 page 7 par Georges Nesta Diop

### **V. Internet**

- W.W.W Sénégalaisement.com /mendicité. Htm «La mendicité au Sénégal »
- W.W.W membres.lycos.fr/talibés.htm « Les talibés »

# ***ANNEXES***

- Articles 245 à 247 du code pénal
- La convention internationale relative aux droits de l'enfant
- La convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- La charte africaine des droits et du bien être de l'enfant

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**Paragraphe II**  
**Vagabondage**

**Article 241**

Le vagabondage est un délit.

**Article 242**

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

**Article 243**

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

**Article 244**

Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.

S'ils sont réclamés par leur Gouvernement, cette mesure pourra intervenir même avant l'expiration de leur peine.

**Paragraphe III**  
**Mendicité**

**Article 245**

La mendicité est interdite. Le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité.

*(Loi n° 75-77 du 9 juillet 1975)*

Tout acte de mendicité est passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois.

Seront punis de la même peine ceux qui laisseront mendier les mineurs de vingt et un ans soumis à leur autorité.

Tous mendiants qui auront usé de menace ou seront entrés, sans permission de l'occupant ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos ou dépendant;

Ou qui feindront des plaies ou infirmités;

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

**Dispositions communes aux vagabonds et mendiants**

**Article 246**

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

**Article 247**

Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 246, il sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

# CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

### Texte

#### PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,*

*Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,*

*Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,*

*Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,*

*Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,*

*Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,*

*Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,*

*Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,*

*Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,*

*Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,*

*Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,*

### Résumé officieux des principales dispositions

#### PRÉAMBULE

*Le préambule rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies et les dispositions précises d'un certain nombre de traités et de textes pertinents. Il réaffirme le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulières en raison de leur vulnérabilité, et souligne plus particulièrement la responsabilité fondamentale qui incombe à la famille pour ce qui est des soins et de la protection. Il réaffirme également la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant avant et après la naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant, et le rôle vital de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité.*

En juin 1997, tous les pays sauf deux (Etats-Unis et Somalie) avaient ratifié la Convention.

# CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## Texte

### Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

### Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquiescer une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

### Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

### Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

## Résumé officieux des principales dispositions

### Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités

*L'Etat doit respecter les droits et responsabilités des parents et des membres de la famille élargie de guider l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.*

### Survie et développement

*Tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'Etat a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.*

### Nom et nationalité

*L'enfant a le droit à un nom dès la naissance. Il a également le droit d'acquiescer une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*

### Protection de l'identité

*L'Etat a l'obligation de protéger et si nécessaire de rétablir les aspects fondamentaux de l'identité de l'enfant (y compris nom, nationalité et relations familiales).*

### Séparation d'avec les parents

*L'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur; il a également le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux.*

# CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## Texte

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

### Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

## Résumé officieux des principales dispositions

### Liberté d'association

*Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former.*

### Protection de la vie privée

*L'enfant a le droit d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, et contre les atteintes illégales à son honneur.*

### Accès à une information appropriée

*L'Etat garantit l'accès de l'enfant à une information et à des matériels provenant de sources diverses, et encourage les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle pour l'enfant. L'Etat prend des mesures pour protéger l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être.*

### Responsabilités des parents

*La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, et l'Etat doit les aider à exercer cette responsabilité. Il leur accorde une aide appropriée pour élever l'enfant.*

# CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## Texte

### Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations inter-gouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès, à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

### Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

## Résumé officieux des principales dispositions

### Enfants réfugiés

*Une protection spéciale est accordée à l'enfant réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié. L'Etat a l'obligation de collaborer avec les organisations compétentes ayant pour mandat d'assurer cette protection.*

### Enfants handicapés

*L'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible.*

### Santé et services médicaux

*L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux. L'Etat met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile. Les Etats encouragent à cet égard la coopération internationale et s'efforcent*

# CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## Texte

### Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

### Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

### Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

## Résumé officieux des principales dispositions

### Education

*L'enfant a le droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tout enfant et d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, les Etats ont recours à la coopération internationale.*

### Objectifs de l'éducation

*L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités. Elle doit préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.*

### Enfants de minorités ou de populations autochtones

*L'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité a le droit de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue.*

**Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Note: date de l'entrée en vigueur: 19:11:2000)

Lieu:Genève

Session de la Conférence:87

Date d'adoption:17:06:1999

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

#### **Article 1**

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

#### **Article 2**

Aux fins de la présente convention, le terme *enfant* s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

#### **Article 3**

Aux fins de la présente convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

#### **Article 4**

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

#### **Article 5**

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

#### **Article 6**

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

#### **Article 7**

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

#### **Article 8**

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

#### **Article 9**

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

**Article 10**

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

**Article 11**

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

**Article 12**

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

**Article 13**

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

**Article 14**

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

**Article 15**

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**CHARTRE AFRICAINE  
DES DROITS ET DU  
BIEN-ETRE DE [Mali]**

**CHARTRE AFRICAINE  
DES DROITS ET DU  
BIEN-ETRE DE [Mali]**

CAB/LEG/153/Rev.2

3

**PREAMBULE**

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de [Mali]".

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut. Rappelant la Déclaration sur les droits et le Bien-être de [Mali] africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de [Mali] africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que [Mali], en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que [Mali] occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, [Mali] devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que [Mali], compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de [Mali].

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être

de **l'enfant** supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

Page 4

CAB/LEG/153/Rev.2

4

**Réaffirmant** leur adhésion aux principes des **droits** et de la protection de **l'enfant** consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité **africaine** et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les **droits** de **l'enfant** et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les **droits** et le **Bien-être** de **l'enfant** africain.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS**

**Chapitre premier**

**Droits et protection de l'enfant**

**Article 1**

**Obligations des Etats membres**

1.

Les Etats membres de l'Organisation de l'unité **africaine**, parties à la présente **Charte**, reconnaissent les **droits**, libertés et devoirs consacrés dans la présente **Charte** et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente **Charte**, **pour** adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires **pour** donner effet aux dispositions de la présente **Charte**.

2.

Aucune disposition de la présente **Charte** n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des **droits** et de la protection de **l'enfant** figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.

3.

Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les **droits**, devoirs et obligations énoncés dans la présente **Charte** doit **être** découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

**Article 2**

**DEFINITION DE L'ENFANT**

Aux termes de la présente **Charte**, on entend par "Enfant" tout **être** humain âgé de moins de 18 ans.

Page 5

CAB/LEG/153/Rev.2

5

**Article 3**

**NON-DISCRIMINATION**

Tout enfant a droit de jouir de tous les **droits** et libertés reconnus et garantis par la présente **Charte**, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre **pour** ses parents ou son tuteur légal.

**Article 4**

**INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

1.  
Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** sera la considération primordiale.

2.  
Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

#### **Article 5**

#### **SURVIE ET DEVELOPPEMENT**

1.  
Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2.  
Les Etats parties à la présente **Charte** assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de

3.  
La peine de mort n'est pas prononcée **pour** les crimes commis par des enfants.

#### **Article 6**

#### **NOM ET NATIONALITE**

1.  
Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;

2.  
tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;

3.  
Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;

Page 6

CAB/LEG/153/Rev.2

6

4.  
Les Etats parties à la présente **Charte** s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

#### **Article 7**

#### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

#### **Article 8**

#### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

#### **Article 9**

## **LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1.

Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2.

Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces **droits** d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt **supérieur** de

**l'enfant**.

3.

Les Etats parties à la présente **Charte** devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces **droits**, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

### **Article 10**

#### **PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Aucun enfant ne peut **être** soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur

Page 7

CAB/LEG/153/Rev.2

7

enfant. **l'enfant** a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

### **Article 11**

#### **EDUCATION**

1.

Tout enfant a droit à l'éducation.

2.

L'éducation de **l'enfant** vise à:

(a)

promouvoir et développer la personnalité de **l'enfant**, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;

(b)

encourager le respect des **droits** de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux **droits** de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les **droits** de l'homme;

(c)

la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;

(d)

préparer **l'enfant** à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;

(e)  
préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;

(f)  
promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;

(g)  
susciter le respect **pour** l'environnement et les ressources naturelles;

(h)  
promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par **l'enfant**.

3.  
Les Etats parties à la présente **Charte** prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:

a)  
fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;

b)  
encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;

c)  
rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;

d)  
prendre des mesures **pour** encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;

Page 8

CAB/LEG/153/Rev.2

8

e)  
prendre des mesures spéciales **pour** veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4.  
Les Etats parties à la présente **Charte** respectent les **droits** et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir **pour** leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, **pour** assurer l'éducation religieuse et morale de **l'enfant** d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5.  
Les Etats parties à la présente **Charte** prennent toutes les mesures appropriées **pour** veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect **pour** la dignité inhérente de **l'enfant**, et conformément à la présente **Charte**.

6.

Les Etats parties à la présente **Charte** prennent toutes les mesures appropriées **pour** veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7.

Aucune disposition du présent article ne peut **être** interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

## **Article 12**

### **LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

1.

Les Etats parties reconnaissent le droit de **l'enfant** au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2.

Les Etats parties respectent et favorisent le droit de **l'enfant** à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

CAB/LEG/153/Rev.2

9

## **Article 13**

### **ENFANTS HANDICAPES**

1.

tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2.

Les Etats parties à la présente **Charte** s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à **l'enfant** handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de **l'enfant** et veilleront, notamment, à ce que **l'enfant** handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3.

Les Etats parties à la présente **Charte** utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autre lieux

auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

#### **Article 14**

#### **SANTE ET SERVICES MEDICAUX**

1.

Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2.

Les Etats parties à la présente **Charte** s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:

a)

Réduire la mortalité prénatale et infantile,

b)

Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,

c)

Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,

d)

Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,

CAB/LEG/153/Rev.2

10

e)

Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,

f)

Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,

g)

Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,

h)

Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de **l'enfant** : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,

i)

Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base **pour** les enfants,

j)

Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du

développement des soins de santé primaires **pour** les enfants.

#### Article 15

#### TRAVAIL DES ENFANTS

1.

**l'enfant** est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de **l'enfant** ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2.

Les Etats parties à la présente **Charte** prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées **pour** assurer la pleine application du présent article qui vise aussi **bien** le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:

a)

à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis **pour être** admis à exercer tel ou tel emploi,

b)

à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,

c)

à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions **pour** garantir l'application effective du présent article,

d)

à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

Page 11

CAB/LEG/153/Rev.2

11

#### Article 16

#### PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1.

Les Etats parties à la présente **Charte** prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques **pour** protéger **l'enfant** contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de **l'enfant**.

2.

Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives **pour** la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à **l'enfant** et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et **pour** la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une

procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

#### Article 17

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant **pour les droits** de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les Etats parties à la présente **Charte** doivent en particulier :

a)

veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;

b)

veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;

c)

veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

i.

soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

CAB/LEG/153/Rev.2

12

ii.

soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii.

reçoive une assistance légale ou autre appropriée **pour** préparer et présenter sa défense,

iv.

voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

d)

interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

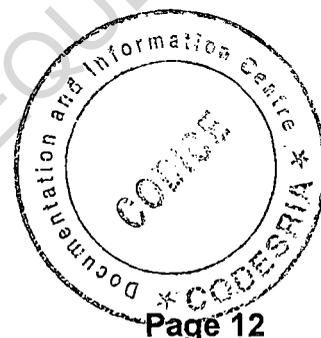
4. Un âge minimal doit **être** fixé, en deça duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

#### Article 18

### PROTECTION DE LA FAMILLE

1.

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit **être** protégée et soutenue par l'Etat **pour** son installation et son



développement.

2.

Les Etats à la présente **Charte** prennent des mesures appropriées **pour** assurer l'égalité de **droits** et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises **pour** assurer la protection des enfants ;

3.

Aucun enfant ne peut **être** privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

#### **Article 19**

#### **SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS**

1.

Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut **être** séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt **supérieur** de l'enfant.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE